

RÈGLEMENT N^o : 09-2016

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^o 08-2009 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT
DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ARTICLE 1

L'article 2 du règlement n^o 08-2009 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} août 2016 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

FAIT ET PASSÉ À THURSO, Québec, ce 11^e jour d'avril 2016.

(signé)

Benoit Lauzon, Maire

(signé)

Mario Boyer, Sec.-trés. & Dir. gén.